



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

Pôle travail

Arrêté du – 9 DEC. 2022

portant abrogation de l'arrêté du 11 mars 1953 ordonnant la fermeture dominicale des établissements vendant du charbon

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L3132-29 du code du travail ;
Vu la consultation en date du 9 juin 2022 des organisations syndicales (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC et UNSA) et professionnelles (FF3C, FCD, FECF, Alliance du commerce, FFEF, CDCF, SYNAPSES, MEDEF, U2P et CPME) et les avis favorables du SYNAPSES, de la FFEF et de la CFE-CGC ;
Vu la demande exprimée par la FFEF lors de la réunion organisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 26 octobre 2022 ;

Considérant -

le caractère obsolète de l'arrêté du 11 mars 1953 ;

l'évolution des énergies de chauffage, l'abandon constaté du chauffage au charbon et la fin de la vente de chaudières au charbon à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

que cet arrêté a pour effet de rendre illégale la vente de charbon de bois y compris dans les commerces autorisés à ouvrir le dimanche (notamment les supérettes, supermarchés et jardineries) ;

que la possibilité d'acheter du charbon de bois le dimanche répond à un besoin de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 11 mars 1953 ordonnant la fermeture dominicale des établissements vendant du charbon, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera porté à la connaissance des chambres consulaires; des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr